

RÈGLEMENTS

DE LA

MILICE DU CANADA.

1879.

[Quand il est référé à ces règlements, dans la correspondance officielle, le numéro du paragraphe doit être indiqué.]

1ÈRE PARTIE.

ORGANISATION.

COMMANDEMENT EN CHEF.

1. Tel que prescrit par la quinzisième section de "L'acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867," le commandement en chef des milices de terre et de mer et de toutes les forces militaires et navales du Canada, est attribué à la Reine, et sera exercé et administré par Sa Majesté personnellement ou par le Gouverneur comme son représentant.

DEPARTEMENT DE LA MILICE ET DE LA DÉFENSE.

2. Il y aura un Ministre de la Milice et de la Défense auquel seront attribuées la responsabilité et l'administration des affaires du ressort de la milice (y compris celles susceptibles de donner lieu à aucune dépense), des fortifications, des chaloupes canonnières, de l'artillerie, des munitions, armes, arsenaux, magasins, munitions de guerre et équipements appartenant au Canada :

(2.) Le Ministre de la Milice et de la Défense aura l'ini-